

ARRÊTÉ PM n° 033/2025

**Interdisant provisoirement le stationnement en raison de travaux,
78, rue Carnot, 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 11 au 28 février 2025.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée le 31 janvier 2025 présentée par l'Icaunaise des Réseaux Divers sise 9, rue de l'Industrie 89100 MALAY-LE-GRAND concernant la suppression d'un siphon et la pose d'un bouchon pour le compte de GRDF, 78, rue Carnot, 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 11 au 28 février 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'Icaunaise des Réseaux Divers est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur les 3 emplacements de stationnement situés à proximité du 78, rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne.

Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : Les signalisations et pré-signalisations nécessaires à l'interdiction de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont, auprès des riverains.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : iDRD, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 05 février 2025.

La Maire, Nadège NAZE